



<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/346

**DÉLIBÉRATION N° 12/117 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES CODÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA HEC MANAGEMENT SCHOOL DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA FIN DE CARRIÈRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la HEC Management School de l'Université de Liège;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Centre de recherche en économie publique et de la population de la HEC Management School de l'Université de Liège étudie, à l'heure actuelle, la problématique de la fin de carrière. Il souhaite étudier à cet effet la façon dont les travailleurs âgés participent au marché du travail et mettent fin à leurs activités professionnelles.
2. Pour réaliser leur étude, les chercheurs souhaitent notamment avoir recours à des données codées à caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. La période d'observation envisagée commence le 30 juin 1998 et se termine au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait donc un échantillon de cent cinquante mille personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1941 et le 31 décembre 1953 qui sont inscrites au registre national des personnes physiques et qui séjournent en Belgique au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Pour ces personnes, les partenaires entre 2004 et 2012 seraient déterminés.
4. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale:
5. *Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à la situation du ménage (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année):* le numéro d'identification codé de la personne de l'échantillon, le numéro d'identification codé du partenaire, l'indication selon laquelle la personne concernée fait partie de l'échantillon, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et trimestre), le sexe, la classe de nationalité, le type de ménage et la position LIPRO, la relation au chef de ménage, le domicile au niveau de l'arrondissement (en ce compris l'étranger) et le nombre de membres du ménage par classe d'âge.
6. *Données socio-économiques (par trimestre):* la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique (à partir du 30 juin 1998), complétée depuis 2003 par l'indication selon laquelle l'intéressé :
  - est prépensionné à mi-temps;
  - est prépensionné à temps plein et travaille (comme indépendant ou aidant);
  - travaille et bénéficie d'une allocation de garantie de revenus;
  - travaille (comme indépendant ou aidant) et est chômeur complet indemnisé ;
  - est dispensé, en tant que chômeur âgé, d'une inscription comme demandeur d'emploi;
  - est un pensionné qui travaille;
  - bénéficie d'une pension de retraite (régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires);
  - bénéficie d'une pension de survie (régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires);
  - bénéficie d'une pension étrangère;
  - bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées;
  - bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées;
  - travaille et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
  - est un demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
  - est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
  - est pensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
  - est prépensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
  - travaille et a le statut de personne en incapacité de travail en raison d'une incapacité de travail primaire, d'un congé de paternité, de maternité, d'adoption ou d'allaitement ou d'un écartement du travail pour cause d'allaitement;
  - combine un travail avec une indemnité d'invalidité;
  - est pensionné (sans emploi et plus jeune que l'âge légal de la pension) et a droit à une indemnité d'invalidité;
  - travaille en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;

- est un demandeur d'emploi en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;
- est en interruption de carrière complète ou en crédit-temps complet en combinaison avec une indemnité pour maladie professionnelle;
- est dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi et a droit à une allocation de maladie professionnelle;
- a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et à une indemnité pour maladie professionnelle;
- est pensionné (sans emploi) et a droit à une indemnité pour maladie professionnelle;
- est en prépension à temps plein et a droit à une indemnité pour maladie professionnelle;
- est en incapacité de travail (connue auprès des mutualités) et perçoit une indemnité pour maladie professionnelle;
- perçoit une indemnité d'invalidité et une indemnité pour maladie professionnelle

**7.** *Données à caractère personnel relatives à l'emploi en tant que salarié (pour chaque trimestre de la période 1998-2013, pour l'emploi principal, situation au dernier jour du trimestre) :*

- la classe de travailleur;
- la catégorie travailleur;
- le code travailleur;
- la catégorie employeur;
- le code NACE;
- la commission paritaire ;
- le salaire journalier moyen sur base annuelle (en classes);
- le montant des indemnités de rupture (en classes);
- la rémunération ordinaire (en classes);
- le salaire forfaitaire (en classes);
- le régime de travail;
- la région de l'entreprise où l'intéressé est occupé;
- la région de l'unité locale d'établissement où l'intéressé est occupé;
- le pourcentage de travail à temps partiel (en classes);
- l'équivalent à temps plein, à l'exclusion des jours assimilés (en classes);

**8.** *Données à caractère personnel relatives à l'occupation comme travailleur indépendant (pour chaque trimestre à partir de 1997, sauf mention contraire): les dates de début et de fin de l'activité (année et mois), le secteur d'activité (deux chiffres du code NACE), l'année à laquelle se rapporte le revenu (à partir de 1969) et le revenu annuel (à partir de 1969).*

**9.** *Données à caractère personnel relatives à la carrière provenant de CIMIRE/SIGEDIS (pour les années antérieures à 1998): le code carrière, l'année de carrière, la source, le nombre d'heures à prester par le travailleur de référence, la rémunération sur base annuelle (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés et le nombre d'heures prestées.*

10. *Données à caractère personnel provenant de l'Office national de l'emploi (à partir de 2003, pour chaque mois de la période 2003-2012, sauf mention contraire):* le statut au dernier jour du mois, le statut de chômage, le montant sur base trimestrielle (en classes), le mois de référence, le nombre de jours par mois pour lequel une allocation de chômage a été perçue, la catégorie d'indemnisation et la durée du chômage.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'invalidité (à partir de 2003, sauf mention contraire):* la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la date de fin prévue de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle la personne concernée perçoit également une indemnité suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident, le régime du bénéficiaire, la maladie ou l'affection sur base de laquelle la personne concernée a été reconnue invalide par le Conseil médical de l'invalidité, le nombre de jours indemnisés, le code de paiement, le montant de l'indemnité (montant annuel, en classes), la date de prise de cours de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois) et le trimestre au cours duquel le paiement a eu lieu.
12. *Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles (à partir de 2003, pour chaque mois de la période 2003-2012, sauf mention contraire):* la date de début de l'incapacité temporaire de travail suite à une maladie professionnelle (année et mois), la date de fin de l'incapacité temporaire de travail suite à une maladie professionnelle (année et mois), le montant de l'indemnité (montant trimestriel, en classes) et le pourcentage d'incapacité de travail (en classes).
13. *Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail (à partir de 2003, pour chaque mois de la période 2003-2012, sauf mention contraire):* le montant de l'indemnité journalière payée pendant l'année considérée pour une incapacité temporaire partielle (en classes), le montant de l'indemnité journalière payée pendant l'année considérée pour une incapacité temporaire totale, le montant des capitaux de rente constitués (mis en réserve) ou payés pendant l'année considérée (en classes), le taux (estimé) d'incapacité de travail permanente, le taux d'incapacité déterminé en cas de besoin de tiers (en classes), la nature de la lésion, le montant total de la perte de salaire payé pendant l'année comptable pour laquelle les informations sont communiquées (en classes), le taux d'incapacité de travail permanente prévue par l'assureur accident de travail au moment de l'accident (en classes), le pourcentage d'aide de tiers prévu par l'assureur accident de travail au moment de l'accident (en classes), le montant brut total payé pour une incapacité de travail temporaire partielle pour un sinistre déterminé pendant l'année comptable pour laquelle les informations sont communiquées (en classes), le montant brut total payé pour une incapacité de travail temporaire totale pour un sinistre déterminé pendant l'année comptable pour laquelle les informations sont communiquées (en classes), la date de début de la période d'incapacité (année et mois), la date de fin de la période d'incapacité (année et mois) et le taux d'incapacité temporaire (en classes).

14. *Données à caractère personnel relatives aux pensions (à partir de 2003, pour chaque mois de la période 2003-2012, sauf mention contraire):* la date de prise de cours de la pension (année et mois), la date de prise de cours du droit actuel (année et mois), le type de pension, l'indication selon laquelle la pension a été calculée sur la base du tarif isolé ou du tarif ménage, le montant brut de la pension payée au bénéficiaire de la pension (montant trimestriel, en classes) et le mois du paiement.
15. *Données à caractère personnel relatives au droit à l'intégration sociale / aide sociale (à partir de 2003, pour chaque mois de la période 2003-2012, sauf mention contraire):* la date de début de paiement (année et mois), la date de fin de paiement (année et mois) et la nature.
16. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2016 et les détruiraient ensuite.

## **B. EXAMEN**

17. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
18. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de la problématique de la fin de carrière.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
21. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de

l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

22. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
23. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.

24. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
25. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
26. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données codées à caractère personnel, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données codées à caractère personnel précitées au Centre de recherche en économie publique et de la population de la HEC Management School de l'Université de Liège, en vue de l'étude de la problématique de la fin de carrière.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).